



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2017



Date de convocation 24-03-2017	NOMBRE DE CONSEILLERS	<u>2017-CMa-03-22</u>
Date d'affichage de l'ordre du jour 24-03-2017	EN EXERCICE : 23 PRESENTS : 17 VOTANTS : 20	Retrait de la délibération N°2017-CMa-03-17 et précisions portant sur l'approbation du contrôle automatique d'assainissement

Le trente et un mars deux mille dix-sept, 20h00, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Jacqueline MAIGRET, Maire.

Étaient présents : Jacqueline Maigret, Jean Loriné, Daniel Thépenier, Nadine Ninot, Catherine Genet, Daniel Hermand, Elisabeth Oyer-Laurent, Annie Pincemin, Christine Reveau, Dominique Le Moal-Lassalle, Jacques Estrella, Vincent Lautie, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Annie De Groote, Alain Coville, Emmanuelle Marck.

Absent(s) : Jeanine Pessina, Daniel Leroy, Norbert Vincent, Stéphane Billault, Angélique Vanyper, Denis Chrétien.

Absent(s) avec pouvoir : Jeanine Pessina à Daniel Thépenier, Norbert Vincent à Daniel Hermand, Denis Chrétien à Annie De Groote.

Soit, sur 23 membres en exercice, 17 présents, 6 absents dont 3 avec pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h00.

Vu la délibération n°2017-CMa-03-17 « Approbation du contrôle automatique d'assainissement »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 selon lequel « I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. [...] II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. »,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1331-4 au titre duquel « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »,

Vu le règlement départemental relatif à l'assainissement,

Vu le règlement d'assainissement communal approuvé et validé en 2004 incluant notamment le fait que la commune dispose de réseaux d'eaux usées et eaux pluviales en séparatif,

Considérant que le retrait de la délibération susvisée est nécessaire à l'adoption de la présente délibération venant préciser la portée du dispositif,

Considérant l'obligation pour les communes de respecter la réglementation en matière d'assainissement et ainsi de faire respecter les mises en conformité nécessaires par leurs habitants,

Considérant la possibilité offerte aux communes de procéder à des contrôles d'assainissement pour s'assurer de la conformité des raccordements,

Considérant le souhait de la commune de Marines de procéder à ces contrôles de façon automatique dès lors qu'un projet de mutation foncière est connu, et principalement par le biais des déclarations d'intention d'aliéner reçues,

Considérant le souhait de la commune de Marines de procéder à ces contrôles de façon automatique dès lors qu'un projet d'aménagement, de construction, d'agrandissement ou de modification d'usage est déposé, et principalement par le biais des déclarations d'achèvement de travaux ou à défaut dès exploitation/usages des locaux,

Considérant que cette délibération a vocation à s'appliquer aux déclarations reçues à partir 1^e juin,

Considérant qu'exception sera faite dès lors que l'installation aura déjà été reconnue comme étant conforme au cours des quatre dernières années,

Considérant que dès lors une demande de rendez-vous de contrôle sera automatiquement adressée au vendeur ou au pétitionnaire concerné par un agent communal compétent et que la redevance communale sera due au titre de ce contrôle,

Considérant qu'en cas de déclaration émanant d'un notaire sans que soit renseignée l'identité du propriétaire, la demande de rendez-vous lui sera adressée de même que le titre, le cas échéant,

Considérant que le vendeur ou le pétitionnaire peut toutefois se soustraire au contrôle communal en apportant la preuve du contrôle effectué par une entreprise agréée sous un délai de vingt-quatre mois,

Considérant que l'agent public procédant au contrôle devra avoir accès au terrain et à l'intérieur du bâti afin d'inspecter chaque point d'eau conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique,

Considérant qu'en cas de non-conformité, le propriétaire devra procéder aux travaux prescrits dans un délai de vingt-quatre mois sous peine de sanctions légalement prévues, et notamment la possibilité pour la commune de doubler la redevance assainissement, d'obstruer le réseau jusqu'à mise en conformité ou encore de procéder aux travaux d'office aux frais du propriétaire,

Considérant l'article L 1331-1 du code de la santé publique et l'arrêté du 19 juillet 1960 prévoyant des possibilités soit d'exonérations soit des prolongations de délais de 10 ans pour certains cas particuliers,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Article 1 : Le conseil municipal retire la délibération n°2017-CMa-03-17 « Approbation du contrôle automatique d'assainissement » afin d'en préciser la portée par l'adoption de la présente délibération.

Article 2 : Le conseil municipal approuve la mise en place de contrôles d'assainissement automatiques, pour vérifier la conformité des raccordements, dès lors qu'un projet de mutation foncière est connu, et principalement par le biais des déclarations d'intention d'aliéner reçues.

Article 3 : Le conseil municipal approuve la mise en application de la mesure pour les déclarations reçues à compter du 1^e juin.

Article 4 : Le conseil municipal approuve la mise en place de contrôles d'assainissement automatiques dès lors qu'un projet d'aménagement, de construction, d'agrandissement ou de modification d'usage est déposé, et principalement par le biais des déclarations d'achèvement de travaux ou à défaut dès exploitation/usages des locaux.

Article 5 : Le conseil municipal pose l'exception suivante : l'installation a été reconnue comme étant conforme au cours des quatre dernières années.

Article 6 : Le vendeur ou le pétitionnaire devra procéder au contrôle soit par le biais du service communal compétent, moyennant le versement de la redevance fixée, soit via une entreprise agréée, dans quel cas la preuve devra en être rapportée dans le délai de vingt-quatre mois.

Article 7 : En cas de déclaration adressée par notaire sans que soit renseignée l'identité du propriétaire, la demande de rendez-vous lui sera adressée de même que le titre, le cas échéant.

Article 8 : En cas de non-conformité constatée à l'issue du contrôle, le vendeur ou le pétitionnaire devra effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité sous vingt-quatre mois. A défaut, les sanctions légales pourront être infligées.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Date d'affichage du compte-rendu
07 AVR. 2017
Date de transmission de la délibération au

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivées le
- 6 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ